

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2024_0561**

Sarl PHILEAS TECHNOLOGIE- Maintenance et entretien du réseau de vidéoprotection - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier - 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande de la SARL PHILEAS TECHNOLOGIE, en date du 30 décembre 2024, relative à des travaux de maintenance et d'entretien du réseau de vidéoprotection sur l'ensemble des voies publiques de la commune d'Olivet (dépannage, mise en sécurité et remise en service de l'installation) réalisés dans le cadre d'un marché public ;

Considérant le marché public n°2023/21, liant la SARL PHILEAS TECHNOLOGIE domiciliée 9 rue de la Buelle - 45800 Saint Jean de Braye, relatif à des interventions de maintenance et d'entretien du réseau de vidéoprotection sur l'ensemble des voies publiques de la commune d'Olivet ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : La SARL PHILEAS TECHNOLOGIE est autorisée à réaliser des travaux de maintenance ou d'entretien du réseau de vidéoprotection sur l'ensemble des voies publiques de la commune d'Olivet (installation de nouvelles caméras, dépannage, mise en sécurité et remise en service de l'installation).

Article 2 : En aucun cas, la SARL PHILEAS TECHNOLOGIE n'est autorisée à faire des travaux de génie civil sans autorisation des services de voirie de la ville d'Olivet ou de la Métropole Orléans.

Article 3 : La SARL PHILEAS TECHNOLOGIE pouvant être amenée à travailler sur l'ensemble des voies de la commune, cet arrêté lui permet de circuler, de stationner sur l'ensemble de la commune d'Olivet.

Elle ne pourra pas utiliser cet arrêté pour travailler sur la RD 2020 ou RD 2271 ou en cas de nécessité de rue barrée : pour les cas cités, elle devra demander un arrêté de circulation spécifique.

Article 4 : Les interventions pourront s'exécuter du 01 janvier au 31 décembre 2025.

Article 5 : Sur la voie concernée par les interventions et pendant l'exécution, la vitesse de tout véhicule sera, à la hauteur de ceux-ci, limitée à 30 km/h, les manœuvres de dépassement sont interdites à la hauteur de ceux-ci.

Article 6 : Suivant les interventions, la circulation sur une bande cyclable ou une piste cyclable pourra être interdite ; elle s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation.

Article 7 : Sur la voie concernée pendant les interventions, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants conformément à l'article R.417-10 du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de Police.

Article 8 : Pendant les interventions et quelle que soit la situation du chantier, l'entreprise assurera un cheminement piéton continu et sécurisé.

Article 9 : Toutes dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines, ainsi qu'aux établissements commerciaux de toute nature, et pour permettre la circulation des véhicules, notamment celle des véhicules de secours.

Article 10 : La signalisation sur la voie publique sera installée conformément à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise intervenante.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Directeur de la SARL PHILEAS TECHNOLOGIE.

Article 12 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police Municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 14 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 24 décembre 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité



